

Gouvernement du Québec

Décret 951-2000, 26 juillet 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

— Régime d'immatriculation international (International Registration Plan)

— Immatriculation des véhicules routiers

— Modifications

CONCERNANT le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) et le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'a pas à acquitter intégralement les droits pour chaque administration où ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus dans les différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., une personne morale qui est responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la

majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 188 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre des Relations internationales, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant:

«**2.2.** Est présumé immatriculé conformément au Code de la sécurité routière, le véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par une province du Canada ou un État des États-Unis, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la plaque porte le préfixe «PRP», le mot «APPORTIONNED» ou est muni d'une vignette portant le préfixe «PRP»;

2° le conducteur présente, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, le certificat d'immatriculation (IRP) du véhicule pour examen;

3° le certificat d'immatriculation (IRP) indique que le véhicule est immatriculé proportionnellement au Québec;

4° le nombre d'essieux du véhicule n'excède pas celui inscrit sur le certificat d'immatriculation (IRP);

5° pour un autobus, sa masse nette n'excède pas celle inscrite sur le certificat d'immatriculation (IRP);

6° pour le véhicule qui fait partie d'un parc de véhicules de location et qui est immatriculé proportionnellement au nom d'une entreprise de location, ces renseignements doivent être inscrits sur le certificat d'immatriculation (IRP).

2.3. Est présumé immatriculé conformément au Code de la sécurité routière, le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers pour lequel est délivré par une province du Canada ou un État des États-Unis, un permis de circuler à vide valide, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le véhicule circule sans charge utile;

2° le conducteur présente le permis pour examen, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix;

3° le véhicule est immatriculé par la province ou l'État qui a délivré le permis de circuler.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Le certificat d'immatriculation (IRP) contient les renseignements suivants:

1° les nom et adresse du titulaire de l'immatriculation du véhicule routier;

2° le numéro de dossier du titulaire à la Société;

3° le numéro de dossier (IRP) du titulaire;

4° le numéro de parc de véhicules;

5° les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de l'immatriculation proportionnelle;

6° s'il y a lieu, le nom de la compagnie de location de véhicules et le numéro de dossier attribué à la compagnie par la Société;

7° s'il y a lieu, le nom du sous-traitant et le numéro de dossier attribué au sous-traitant par la Société;

8° le nombre d'essieux de l'unité motrice ainsi que le nombre total d'essieux s'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers;

9° le type de carburant utilisé;

10° s'il s'agit d'un autobus, le nombre de sièges et l'empattement;

11° la liste des provinces du Canada et des États des États-Unis dans lesquels le véhicule routier est immatriculé proportionnellement selon la masse totale en charge ou le nombre d'essieux indiqué en regard de chaque province et de chaque État; la masse est indiquée en kilogrammes pour les provinces et en livres pour les États.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

«**18.1.** Pour le calcul du nombre d'essieux d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers immatriculés proportionnellement, on entend par «essieux»: un ensemble constitué de deux ou de plusieurs roues à axe horizontal et servant à transférer continuel-

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret n^o 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 759-2000 du 15 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3769). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

lement sur la chaussée une partie du poids du véhicule et de sa charge, même si cet ensemble en est porteur à certains moments seulement.

Les articles 16 à 18 ne s'appliquent pas à ces véhicules.»

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de «et qui n'est pas un véhicule immatriculé proportionnellement».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 60, de la section suivante:

**«SECTION II.1
CONDITIONS POUR L'IMMATRICULATION
PROPORTIONNELLE D'UN VÉHICULE
ROUTIER**

60.1. Malgré l'article 3 du Code de la sécurité routière, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du titre I de ce code.

60.2. Malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de ce code, l'immatriculation proportionnelle est valide à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur le certificat d'immatriculation (IRP) jusqu'au 31 mars suivant.

60.3. Les articles 22 à 24, 26, le deuxième alinéa de l'article 27 et les articles 28, 29, 31.1, 39, 42 et 43 de ce code ne s'appliquent pas à l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier.

60.4. La Société refuse l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier lorsque celui qui en fait la demande n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire, le copropriétaire ou que le véhicule est la propriété de la société dont il fait partie ou qu'il a reçu le consentement du propriétaire.

60.5. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier doit informer la Société de tout changement concernant les renseignements exigés lors de l'immatriculation, dans les 30 jours qui suivent le changement.

60.6. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier à l'égard duquel une décision de la Société est rendue en vertu de l'un des articles 188, 189 et 196 à 202 de ce code doit, sur demande de la Société, lui retourner le certificat et la plaque d'immatriculation de ce véhicule à la date à laquelle la décision est exécutoire ou à toute date ultérieure fixée par la Société.

60.7. Lorsque le droit de propriété d'un véhicule routier est cédé à un commerçant, le cédant qui n'acquiert pas un nouveau véhicule doit détacher la partie du bas du certificat d'immatriculation (IRP) et la remettre au commerçant après l'avoir endossé, et il doit transmettre à la Société la partie du haut du certificat ainsi que la plaque d'immatriculation.

60.8. Lorsque le droit de propriété d'un véhicule routier est cédé à un commerçant, le cédant qui acquiert un nouveau véhicule doit détacher la partie du bas du certificat d'immatriculation (IRP) et la remettre au commerçant après l'avoir endossé, et il doit transmettre à la Société la partie du haut du certificat ainsi que la plaque d'immatriculation et demander à celle-ci la délivrance d'un certificat pour son nouveau véhicule.

60.9. Pour être immatriculé proportionnellement, un véhicule routier doit faire partie d'une des catégories ci-après mentionnées et être utilisé au Québec ainsi que dans au moins une autre province du Canada ou un État des États-Unis:

1^o un camion;

2^o un ensemble de véhicules routiers conçu, utilisé et entretenu principalement pour le transport de biens;

3^o un tracteur routier;

4^o un autobus affecté au transport de personnes contre rémunération.

Les véhicules de loisir, les véhicules de livraison et de ramassage urbains ainsi que les véhicules appartenant à un gouvernement sont exclus de l'immatriculation proportionnelle.

60.10. Le propriétaire ou le transporteur d'un véhicule routier visé à l'article 60.9 peut en demander l'immatriculation proportionnelle à la condition qu'il soit propriétaire ou locataire d'un établissement permanent au Québec où au moins un de ses véhicules cumule du kilométrage.

De plus, cet établissement doit être désigné par un numéro de rue ou une indication routière, être ouvert au minimum de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi et doivent s'y trouver notamment:

1^o un téléphone dont le numéro est publié dans un annuaire téléphonique au nom du titulaire de l'immatriculation;

2^o une personne responsable du parc de véhicules du propriétaire;

3° le dossier d'exploitation du parc de véhicules à moins que celui-ci soit accessible aux vérificateurs de la Société dans un autre lieu; s'il est nécessaire pour la Société d'envoyer des vérificateurs dans une autre province du Canada ou un État des États-Unis au lieu de conservation du dossier d'exploitation, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit lui rembourser les dépenses de déplacement et de subsistance effectuées pour que les vérificateurs accomplissent leur travail.

On entend par «dossier d'exploitation», les pièces justificatives attestant la distance parcourue dans chaque province du Canada et chaque État des États-Unis et le kilométrage total parcouru notamment, les rapports sur la consommation de carburant, les feuilles de route et les fiches journalières des conducteurs ainsi que les documents concernant le voyage tels le reçu d'essence, le connaissance et le reçu de livraison.

60.11. Le propriétaire ou le transporteur qui demande l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier doit produire sur le formulaire fourni par la Société, les renseignements suivants:

1° s'il présente lui-même la demande, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;

2° s'il autorise un mandataire à faire la demande d'immatriculation proportionnelle, le nom de la personne qui sera titulaire de l'immatriculation, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce mandataire et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;

3° son numéro de dossier à la Société et, s'il y a lieu, son numéro de dossier (IRP);

4° la liste des provinces du Canada et des États des États-Unis pour lesquels l'immatriculation proportionnelle du véhicule est demandée;

5° le kilométrage parcouru au cours de l'année précédente dans chaque province du Canada et chaque État des États-Unis par les véhicules du parc dont fait partie le véhicule pour lequel l'immatriculation proportionnelle est demandée;

6° le type d'exploitation de parc de véhicules parmi les suivants: le transport public, le transport privé, la location et le déménagement.

7° la liste des véhicules du parc dont fait partie le véhicule pour lequel l'immatriculation proportionnelle est demandée et, s'il y a lieu, le numéro de parc attribué par la Société;

8° pour chaque véhicule du parc:

a) les éléments d'identification suivants: le numéro de la plaque d'immatriculation, le numéro d'identification, la masse nette, le nombre d'essieux de l'unité motrice et le nombre d'essieux total;

b) le type de carburant utilisé parmi les suivants: le diesel, le propane, l'essence ou tout autre type de carburant;

c) le type de véhicule parmi les suivants: le camion tracteur, le camion, la remorque ou l'autobus;

d) s'il s'agit d'un autobus, le nombre de sièges et l'empattement;

e) le numéro d'unité du véhicule;

f) s'il y a lieu, la date, le prix d'achat et le prix d'échange;

g) s'il y a lieu, le nom de la compagnie de location de véhicules, le numéro de dossier attribué par la Société au sous-traitant, les dates de début et de fin de la location et le montant mensuel de la location.

La personne qui fait la demande d'immatriculation proportionnelle doit signer et dater le formulaire après l'avoir rempli.

60.12. Pour l'application de la présente section, on entend par «année précédente», la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant et qui précède l'année d'immatriculation proportionnelle pour laquelle une demande est présentée.

Une année d'immatriculation proportionnelle débute le 1^{er} avril.

60.13. Les droits d'un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle se calculent, pour chaque province du Canada et chaque État des États-Unis inscrit dans la demande d'immatriculation, selon les règles suivantes:

1° diviser le kilométrage parcouru par les véhicules dans la province ou l'État concerné par le kilométrage parcouru dans toutes les provinces ou tous les États au cours de l'année précédente;

2° déterminer le montant des droits exigibles en vertu des lois de la province et de l'État concerné pour l'année d'immatriculation ou pour la période qui reste à courir sur l'année d'immatriculation;

3^o multiplier la somme obtenue au paragraphe 2^o par le quotient obtenu au paragraphe 1^o.

60.14. Pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier, le demandeur doit payer les droits calculés suivant l'article 60.13, la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16 ainsi que les frais fixés dans le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991.

60.15. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 60.13, la proportion du montant des droits d'immatriculation pour le Québec se calcule en multipliant les droits mensuels fixés suivant l'article 87 ou l'article 90 selon la catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule, sa masse nette, son nombre d'essieux, son usage et la date d'obtention de l'immatriculation par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant.

60.16. Pour l'application de l'article 60.14, la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant les articles 17 à 35 du Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991 selon la catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule, sa masse nette, son nombre d'essieux et son usage, par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant.

60.17. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de véhicules routiers ayant payé 15 000 \$ et plus de droits suivant l'article 60.15, de frais suivant les articles 2.2 à 2.4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, de contribution d'assurance suivant l'article 60.16 et de taxe sur cette contribution pour les immatriculer proportionnellement et qui renouvelle leur immatriculation peut payer les droits suivant l'article 60.15, les frais exigibles suivant les articles 2.2 à 2.4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, la contribution d'assurance suivant l'article 60.16 et la taxe exigible en remettant à la Société deux chèques, d'égales montants, payables respectivement le 1^{er} avril et le 31 août de l'année concernée.

Il doit ajouter au chèque payable le 31 août le montant des frais prévus à l'article 60.18.

Les droits exigibles en vertu des lois des autres provinces du Canada et des États des États-Unis doivent être payés lors du renouvellement.

60.18. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 60.17, le montant des frais se calcule selon la formule suivante:

$$F = s \times i \times n / 365$$

F: les frais;

s: la moitié de la somme des montants suivants:

1) les droits calculés suivant l'article 60.15;

2) la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16;

3) la taxe à l'égard de la contribution d'assurance et prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

4) les frais exigibles suivant les articles 2.2 à 2.4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

i: le taux d'intérêt égal au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

n: le nombre de jours compris dans la période de cinq mois après l'échéance du premier versement.

60.19. Dans le cas d'une réduction des activités de transport du titulaire de l'immatriculation proportionnelle, le nombre de kilomètres parcourus dans les provinces du Canada ou les États des États-Unis éliminés doit être déduit de la distance totale parcourue lors du renouvellement.

60.20. Lorsqu'une province du Canada ou un État des États-Unis est ajouté au cours de l'année d'immatriculation proportionnelle, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit utiliser le nombre de kilomètres parcourus sur ce territoire l'année précédente et calculer les droits à payer suivant l'article 60.13; les pourcentages de kilométrage indiqués dans la demande d'immatriculation au début de l'année ne doivent pas être modifiés de sorte que le total des pourcentages du kilométrage, incluant celui de la province ou de l'État ajouté, excède 100 %.

60.21. Lorsqu'il n'y a pas de kilométrage parcouru dans une province du Canada ou un État des États-Unis au cours de l'année précédente, le transporteur doit fournir une estimation du kilométrage et les règles de calcul suivantes s'appliquent:

1^o cette estimation doit être incluse à la distance totale parcourue;

2^o le pourcentage de kilométrage estimé pour cette province ou cet État est le quotient obtenu en divisant le kilométrage estimé dans la province ou l'État par la distance totale.

60.22. Lorsqu'il n'y a pas de kilométrage parcouru dans une province du Canada ou un État des États-Unis, au cours des deux années précédentes, le transporteur doit fournir une estimation du kilométrage et les règles de calcul suivantes s'appliquent:

1^o celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 60.21, s'il n'y a pas eu d'exploitation de véhicules routiers dans aucune province ni aucun État au cours de l'année précédente;

2^o le pourcentage de kilométrage parcouru pour une province ou un État est le quotient obtenu en divisant le kilométrage parcouru dans cette province ou cet État par la distance totale parcourue;

3^o le pourcentage de kilométrage estimé pour une province ou un État est le quotient obtenu en divisant le kilométrage estimé dans cette province ou cet État par le total des distances parcourues et des distances estimées dans toutes les provinces et États; ce pourcentage s'ajoute au total de 100 % de kilométrage parcouru.

60.23. La Société exige une correction à l'estimation du kilométrage fournie dans la demande si elle la considère inexacte.

60.24. La Société demande, pour tout véhicule routier, des pièces justificatives lorsqu'il y a un écart non motivé de dix pour cent ou plus entre les masses totales en charge maximales et minimales déclarées pour une province du Canada ou un État des États-Unis. Elle refuse d'immatriculer le véhicule si l'écart ne correspond pas aux pratiques d'exploitations du titulaire de l'immatriculation ou de l'industrie.

60.25. Pour un autobus affecté sur une ligne régulière de transport interurbain, la distance totale peut être, au choix de la personne qui demande l'immatriculation proportionnelle, la somme des kilomètres parcourus dans toutes les provinces du Canada et tous les États des États-Unis ou la somme des kilomètres compris dans les itinéraires réguliers dans chaque province et État, du point d'origine au point de destination.

Le pourcentage de kilométrage parcouru dans une province ou un État s'obtient en divisant le kilométrage parcouru dans cette province ou cet État par la distance totale calculée suivant le premier alinéa.

Les kilomètres parcourus au Québec en dehors de la ligne régulière de transport interurbain sont ajoutés au kilométrage parcouru au Québec.

60.26. Le sous-traitant peut présenter une demande d'immatriculation proportionnelle. Le calcul des droits s'effectue alors en fonction de son dossier d'exploitation. Il est responsable du certificat et de la plaque d'immatriculation de même que de leur remise à la Société si le véhicule routier est retiré du parc de véhicules du titulaire de l'immatriculation.

On entend par « sous-traitant », le locateur qui donne à bail son véhicule routier, avec conducteur, à un transporteur.

60.27. Le sous-traitant titulaire de l'immatriculation proportionnelle, à défaut de se conformer aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 60.10, doit fournir à la Société un numéro de rue, les noms de la rue et de la municipalité, le code postal ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être rejoint.

60.28. Le transporteur locataire du véhicule routier peut, avec le consentement écrit du sous-traitant, présenter une demande d'immatriculation proportionnelle. Le calcul des droits s'effectue en fonction du dossier d'exploitation du transporteur. Ce dernier est responsable du certificat et de la plaque d'immatriculation de même que de leur remise à la Société si un véhicule est retiré de son parc de véhicules par le sous-traitant. Le nom du transporteur en tant que titulaire de l'immatriculation et celui du sous-traitant sont inscrits sur le certificat.

Lorsqu'un véhicule routier est retiré du parc de véhicules du titulaire par le sous-traitant, le titulaire peut le remplacer.

60.29. Le sous-traitant qui termine un contrat de location et qui doit remettre le certificat d'immatriculation (IRP) de son véhicule routier ou de son ensemble de véhicules routiers, peut présenter une demande de permis l'autorisant à circuler avec le véhicule à vide pour trouver du travail.

Ce permis est valide pour 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur celui-ci.

Le conducteur doit présenter le permis, pour examen, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix.

60.30. Le propriétaire d'un parc de véhicules routiers dont l'activité principale consiste à les offrir ou à les donner en location, avec ou sans conducteur, dans au moins, outre le Québec, une province du Canada ou un

État des États-Unis peut présenter une demande d'immatriculation proportionnelle.

À la demande du propriétaire, le véhicule routier admissible à l'immatriculation proportionnelle est immatriculé en tant qu'élément du parc de véhicules du propriétaire, même s'il est loué à long terme à un transporteur bénéficiant de l'immatriculation proportionnelle.

Le calcul des droits s'effectue en fonction du dossier d'exploitation du propriétaire. Ce dernier est responsable du certificat d'immatriculation (IRP) de même que de sa remise à la Société si le véhicule routier est retiré du parc de véhicules. Dans le cas visé au deuxième alinéa, le nom du propriétaire en qualité de titulaire de l'immatriculation et celui du transporteur en qualité de locataire du véhicule sont inscrits sur le certificat.

60.31. Pour l'application de l'article 60.30:

1^o le contrat de location est présumé être conclu dans la province ou l'État où le transporteur prend possession du véhicule routier la première fois;

2^o lorsque la location est d'une durée de 60 jours ou moins, le transporteur locataire doit avoir un établissement permanent au Québec et il doit alors respecter les obligations prévues à l'article 60.10.

60.32. Le pourcentage d'un parc de véhicules de promenade, en location ou offert en location, qui doit être immatriculé intégralement au Québec se calcule de la façon suivante:

1^o diviser les recettes brutes de l'année précédente provenant des contrats de location de véhicules de promenade conclus au Québec par les recettes brutes totales de l'année précédente provenant des contrats de location de véhicules de promenade conclus dans tous les provinces et États où les véhicules ont circulé;

2^o multiplier le pourcentage obtenu au paragraphe 1^o par le nombre total de véhicules de promenade compris dans le parc.

Pour l'application du présent article, on entend par «véhicule de promenade», tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne morale et aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois.

60.33. Les remorques dont la masse totale en charge dépasse 2 721,554 kg qui font partie d'un parc de tels remorques et qui sont utilisées exclusivement en commun doivent être immatriculées intégralement en fonction d'un pourcentage qui se calcule de la façon suivante:

1^o diviser les recettes brutes de l'année précédente provenant des contrats de location conclus au Québec par les recettes brutes totales de l'année précédente provenant des contrats de location conclus dans tous les provinces et États;

2^o multiplier le pourcentage obtenu au paragraphe 1^o par le nombre de remorques comprises dans le parc.

60.34. Le propriétaire de remorques utilitaires d'une masse totale en charge de 2 721,554 kg ou moins qui en fait la location au Québec doit faire immatriculer un nombre de remorques équivalant au nombre de remorques louées au Québec au cours de l'année précédente.

60.35. Pour l'ajout d'un véhicule routier au cours de l'année d'immatriculation à un parc de véhicules immatriculés proportionnellement, le montant des droits à payer correspond au pourcentage de kilométrage fourni dans la demande d'immatriculation du parc de véhicules au début de l'année, multiplié par les droits d'immatriculation exigibles pour ce véhicule à compter de la date de son immatriculation jusqu'au 31 mars suivant.

60.36. Une augmentation ou une diminution de la masse totale en charge inscrite ou une augmentation du nombre d'essieux inscrit sur le certificat d'immatriculation (IRP) peut être demandée au cours de l'année d'immatriculation. Les droits à payer se calculent conformément aux lois des provinces et des États concernés en fonction de la période qui reste à courir dans l'année d'immatriculation.

60.37. Lorsqu'un véhicule routier est retiré d'un parc de véhicules immatriculés proportionnellement au cours l'année d'immatriculation, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit en aviser la Société et lui remettre le certificat d'immatriculation (IRP) du véhicule retiré.

60.38. La Société peut révoquer une plaque muni d'une vignette portant le préfixe «PRP» et un certificat d'immatriculation (IRP) si des droits sont impayés.

La Société révoque une plaque muni d'une vignette portant le préfixe «PRP» et un certificat d'immatriculation (IRP) lorsque la Commission des transports du Québec, conformément à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), interdit la mise en circulation des véhicules lourds visés par la mesure administrative que la Commission a prise.

60.39. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit conserver les dossiers d'exploitation qui s'y rapportent pendant trois ans après l'année d'immatriculation. Ces dossiers doivent être mis à la disposition de

la Société afin qu'elle puisse vérifier l'exactitude des calculs, des paiements ainsi que des sommes en souffrance à percevoir ou des crédits à accorder.

60.40. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation (IRP) délivré par une autre province du Canada ou un État des États-Unis est exempté du paiement de la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).».

6. L'article 110 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, des suivants:

«**112.1.** La plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants est muni d'une vignette portant les lettres «PRP», s'ils sont admis à l'immatriculation proportionnelle et s'ils sont utilisés au Québec ainsi que dans au moins une autre province ou un État des États-Unis:

1° un camion;

2° un ensemble de véhicules routiers conçu, utilisé et entrepris principalement pour le transport de biens;

3° un tracteur routier;

4° un autobus affecté au transport de personnes contre rémunération.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de loisir, aux véhicules de livraison et de ramassage urbains ainsi qu'aux véhicules appartenant à un gouvernement.

112.2. Le conducteur de tout véhicule routier immatriculé dont les droits sont établis suivant la présente section, l'une des sections II et II.1 du chapitre III ou les dispositions d'une entente de réciprocité conclue entre le Québec et un autre gouvernement pour autant que ce gouvernement accorde le même droit à un propriétaire ou un transporteur québécois de véhicule lourds, est autorisé à tirer au Québec avec ce véhicule une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165.1, du suivant:

«**165.2.** Le remboursement prévu au présent chapitre s'applique également au titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier mais uniquement pour la partie des droits que le titulaire a payé pour circuler au Québec.

Le remboursement de la partie des droits payés pour circuler dans une autre province du Canada ou un État des États-Unis est déterminé par l'autorité administrative de la province ou de l'État concerné.».

9. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier n'a droit à aucun remboursement si le montant calculé suivant le présent chapitre est de moins de 20 \$ par véhicule.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 180, du suivant:

«**180.1.** Le remboursement des droits d'immatriculation payables en deux versements suivant l'article 60.17 n'est accordé qu'une fois le deuxième versement effectué.».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

34636

Gouvernement du Québec

Décret 953-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

CONCERNANT le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;